

**modifiant celle du 5 octobre 2004 sur la juridiction constitutionnelle**

du 20 novembre 2012

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

**Article premier**

<sup>1</sup> La loi du 5 octobre 2004 sur la juridiction constitutionnelle est modifiée comme il suit :

**Art. 10        Contre des actes communaux**

<sup>1</sup> A la qualité pour agir contre une règle de droit communal ou intercommunal, toute personne physique ou morale qui a un intérêt digne de protection à ce que l'acte attaqué soit annulé.

<sup>2</sup> Ont également qualité pour former une requête :

- a. la municipalité ;
- b. un dixième des membres du conseil communal, un cinquième des membres du conseil général, ou un groupe politique ;
- c. le conseil exécutif d'une association de communes, d'une fédération de communes ou d'une agglomération ;
- d. un dixième des membres du conseil intercommunal, ou un groupe politique ;
- e. le Canton de Vaud, par le Conseil d'Etat.

<sup>3</sup> Seules la municipalité, le conseil exécutif d'une association de communes ou une fraction de l'autorité législative, telle que définie aux lettres b et d ci-dessus peuvent recourir contre le refus d'approbation cantonal d'un règlement communal ou intercommunal. Seul le Conseil d'Etat peut recourir contre le refus d'une autorité communale de soumettre à approbation les règlements, arrêtés ou tarifs communaux et intercommunaux, contenant des règles de droit pour lesquels l'approbation cantonale est requise.

**Art. 2**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 20 novembre 2012.

Le président du Grand Conseil :

Le secrétaire général du Grand Conseil :

*P. Martinet*

*O. Rapin*

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Lausanne, le 28 novembre 2012.

Le président :

Le chancelier :

*P.-Y. Maillard*

*V. Grandjean*

Date de publication : 4 décembre 2012.

Délai référendaire : 13 janvier 2013.